

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALETTE JACQUES

CASTAGNES
81190 Pampelonne

Références : -
Code AIOT : 0006806223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement VALETTE JACQUES implanté CASTAGNES 81190 Pampelonne. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans l'objectif de liquider l'astreinte journalière et de lever deux mises en demeure faisant suite aux visites d'inspection des 19 mars 2025 et 6 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALETTE JACQUES
- CASTAGNES 81190 Pampelonne
- Code AIOT : 0006806223

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société PAMPELONNE AUTO, situées au lieu-dit « CASTAGNES», 81190 PAMPELONNE, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Cette installation est agréée (n° PR8100022D) pour l'exploitation d'un centre VHU par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2019 pour une durée de 6 ans.

La réglementation ayant évolué dernièrement, le renouvellement de l'agrément n'est plus obligatoire désormais pour exercer l'activité VHU.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liquidation astreinte	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1	Levée d'astreinte
2	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le retour à la conformité de l'installation.

Il est proposé de liquider l'astreinte administrative journalière notifiée le 19 mars 2026 à l'exploitant et de lever les mises en demeure des 28 avril 2025 et 19 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liquidation astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sanction administrative
Prescription contrôlée : La société Pampelonne Auto, implantée lieu-dit Castagnès à Pampelonne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30€) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2025, et plus particulièrement le respect des articles 25-V et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ; Le recouvrement de l'astreinte de trente euros (30€) prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou

complètement par arrêté préfectoral.

- Article 25-V

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

- Article 41-I

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'équipements manipulables à mettre en place en cas d'incendie afin de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment principal.

Ces équipements sont constitués de boudins et d'une plaque étanches à mettre en place devant les seuils de porte et sur le regard avaloir du bâtiment afin de les obturer. L'exploitant a fait la démonstration de la mise en place de la plaque, qui s'est révélée efficace et parfaitement étanche.

Ces équipements sont disposés à proximité des accès au bâtiment et du regard ; ils sont très facilement accessibles.

Voir photos jointes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mlse en demeure

Prescription contrôlée :

La société *Pampelonne Auto*, qui exploite une installation d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage implantée lieu-dit Castagnès à Pampelonne, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter la disposition suivante dès la date de notification du présent arrêté :

- dans un délai de 30 jours, la société *Pampelonne Auto* est tenue de se mettre en conformité avec l'article 41-IV de l'arrêté ministériel susvisé en limitant la hauteur d'empilement des VHU entreposés à 3 mètres.

Constats :

La hauteur de stockage des VHU est inférieure à 3 mètres (Cf. photos avant-après).

L'exploitant dispose désormais d'une pigo de 3m qui lui permet à tout moment de contrôler la hauteur d'empilement des épaves.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure